# JUGEMENT

## NATIONAL

*Rendu en dernier ressort par le comité général des diettines du palais royal à paris.*

# JUGEMENT
## NATIONAL

*Rendu en dernier ressort par le comité général des Diettines du palais-royal à Paris.*

Qui condamne Charles-Philippes de France, Comte d'Artois, à faire amende honorable, la tête nue, & en chemise, la torche au poing & la corde au col, devant la principale porte de l'Eglise Notre-Dame de Paris, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : (traitre envers la nation & le Roi, fauteur du plus abominable complot envers notre Auguste Souverain Louis XVI, conjointement avec autres, fauteurs de la misere publique, spoliateur des Finances de l'Etat, principal auteur des meurtres commis envers plusieurs citoyens des villes de Paris & Versailles, véhémentement suspect

de fratricide envers Sa Majesté & d'assassinats envers Thérese, Princesse de Savoye, son épouse d'intention, & le Ministre Necker : ) delà, conduit sur la place de Grève, pour y avoir le poing coupé, être tenaillé & écartelé vif, & son corps jetté au feu pour y être réduit en cendres.

Condamne Louis-Joseph, Prince de Condé, Louis-Henry-Joseph, duc de Bourbon, son fils, & Louis-François-Joseph, Prince de Conty, à faire amende honorable, la tête nue en chemise, la torche au poing & la corde au col, ayant chacun un écriteau devant & derriere, portant ces mots : ( traîtres envers la nation, fauteurs de meurtres & complices d'intention d'assassinats & d'incendie général envers les habitans de la ville de Paris. ) Delà, conduit sur la place de Grève pour y avoir chacun le poing droit coupé, être tenaillés & leurs membres écartelés par quatre moulinets, leurs coeurs arrachés & exposés sur des piques de 20 pieds de hauteur, & les morceaux de leurs cadavres jettés au feu.

Condamne le Prince Lambesc, ci-devant grand Ecuyer de France, Colonel du régiment Royal Allemand, cavalerie, à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise No-

tre-Dame de Paris, la tête nue, en chemise, la torche au poing et la corde au col, ayant écriteau devant et derriere, portant ces mots: (traître envers la nation, et fauteur d'assassinats et meurtres commis, tant par lui-même, que par les cavaliers de son régiment, envers plusieurs citoyens de la ville de Paris le 12 Juillet dernier.) Ce fait, conduit sur la place de Grêve pour y avoir les bras, jambes, et cuisses coupées de la largeur de trois pouces, de six en six minutes, son corps ouvert, le coeur arraché, pour lui être mis dans sa bouche, et son buste élevé pendant six heures, au haut d'une pique, et ensuite être jetté au feu avec ses débris.

Condamne le duc du Chastelet, ci-devant colonel du régiment des Gardes Françaises, aujourd'hui Garde de la Nation, à faire amende honorable, la tête nue, en chemise, la corde au col et la torche au poing, ayant ecriteau devant et derriere, portant ces mots: traître envers la nation, et fauteur des meurtres commis envers les citoyens de la capitale au nombre de plus de mille. Dans le quartier du fauxbourg Saint-Antoine, et pour avoir injustement dégradé un sergent dudit régiment des Gardes Fran-

çaises, après trente-un an de service sans reproches, de la plus grande fidélité, de bravoure connue et prouvée sans autre motif que de lui avoir représenté son inhumanité et sa cruauté et encore pour avoir fait emprisonner plusieurs soldats dudit régiment des gardes françaises sans autres motifs que de s'être refusés à ses cruautées, et enfin pour avoir occassionné la retraite de plus de 40 braves officiers dudit régiment des gardes Françaises par ses vexations, ses concussions et mauvais traitemens. (Ce fait, conduit sur la place de Grève pour y être tenaillé et écartelé par quatre chevaux. Après avoir eu préalablement les bras et les jambes brulés par quatre torches ardentes, jusqu'aux jointures, et ensuite son corps et ses membres jettés au feu.

Condamne la duchesse de Polignac, ci-devant gouvernante des enfans de France, à faire amende honorable, la tête nue, en chemise, la torche au poing & la corde au col, devant la porte de l'Eglise Notre-Dame de Paris, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots: (fautive de prostitutions spoliatrice de deniers appartenant à la nation & traître envers la patrie.) Ce fait, conduite sur une ane, le visage tourné du côté de la queue, jusqu'à la place de grê-

ve, pour y être rasée, fustigée de 50 coups de verge, sur les épaules, marquée sur les deux épaules d'un fer chaud, en forme des lettres O, F, T, J, enduite de goudron, & emplumée, puis être exposée dans une cage grillé, & tournante sur un pivot, à 18 pieds d'élévation, pendant trois heures, et ce, trois jours consécutifs, & ensuite conduite à la salpétriere, pour y rester à perpétuité.

Condamne la duchesse d'Aiguillon à faire amende honorabv, la tête nue, & en chemise, la torche au poing, & la corde au col, ayant écriteau devant derrire, portant ces mots : (femme insolente & traître envers la nation, ayant dit le 12 Juillet dernier, en plaine table, que son petit chien valoit mieux en lui seul, que le tiers-état & toute la canaille Parisienne.) Ce fait, conduite sur la place de grêve, pour y être rasée, fustigée de verges, marquée sur les deux épaules d'un fer chaud en forme des lettres F, J, J, et être exposée dans une cage grillée & tournante sur un pivot à 18 pieds d'élévation, pendant 3 heures, & ce, pendant trois jours consécutifs; & ensuite être renfermée pendant neuf ans dans la maison de force, de l'hopital de la salpêtriere.

Condamne les nommés Daigre, ancien premier Président du Parlement de Paris, de Sartine et Lenoir, anciens Lieutenants-généraux de police, Leleu, banquier, Boulainvilliers, prévôt de Paris, Caron, dit Beaumarchais, Laborde, ancien banquier de la Cour, Duchestret Demaussion, Intendant de Rouen, de Viarmes de Pontcarré, premier Président du Parlement de Rouen, de Belbeuf, Procureur-général du Parlement de Rouen, et Duval Deprémesnil, Receveur général des tailles de l'élection de Paris, Ribes, Banquier, Villedeuil, ancien Ministre, et autres quidants inconnus, à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise Notre-Dame, la tête nue, en chemise, la torche au poing et la corde au col, ayant chacun un écriteau devant et derriere, portant ces mots: (accapareurs de bleds, fauteurs de la misere publique et de la cherté du pain, criminels de leze patrie, et traitres.) Ce fait, conduits sur la place de grêve, pour y avoir les bras, jambes et cuisses seulement rompus, et leurs corps élevés sur des petites roues, à 24 pieds d'hauteur, avec un pain de 4 liv. devant eux, à hauteur de deu pieds, et y rester la face tournée vers le Ciel tant qu'il plaira à Dieu de

leur conserver la vie, et après qu'ils seront expirés leurs corps être jettés au feu.

Condamne les nommés de Vaudreuil, l'abbé de Vermont, le baron de Breteuil, l'abbé Sabathier, Conseiller-clerc, de Barrentin, le duc de Polignac le Marquis de Juigné et son frere, le Baron, le Prince Vaudémont, le Marquis de la Chatre, à faire amende honorable, la tête nue et en chemise, la torche au poing et la corde au col, ayant chacun écriteau devant et derriere, portant ces mots: (traîtres à la nation, conspirateurs abominables, et membres des conciliabules de Marie-Antoinette d'Autriche, Reine de France. (Ce fait, conduit sur la place de grêve pour y être rompus vifs, et leurs corps Jettés au feu.

Condamne le Maréchal de Broglie, et le baron de Bezenval, à faire amende honorable, nue tête, en chemise, la torche au poing et la corde au col, devant la principale porte de l'Eglise de Notre-Dame, ayant un écriteau devant et derriere, portant ces mots.: (traîtres à la nation, assassins de volonté et d'intention, et fauteurs de meurtres: (ce fait, être conduits sur la place de grêve pour y être coupés en morceaux de trois pouces, de cinq en cinq minutes,

en commençant par leurs bras droits, et en suivant ainsi par les jambes du même coté, et de suite, jusqu'aux hanches, et leur bustes élevés sur des piques, à 25 pieds d'hauteurs, pour y rester 3 jours consécutifs, et jettés au feu avec leurs morceaux.

Condamne le nommé de Crosne, ci-devant Lieutenant-général de police de la ville de Paris, ( à faire amende honorable, la tête nue, et en chemise, la corde au col, et la torche au poing, avec écriteau devant et derriere, portant ces mots : ( Magistrat infide'e et traître envers la nation, pour avoir refusé les offres qui lui avoient été faits par les Lazaristes du fauxbourg saint-Denis, de fournir des grains et farines pour l'approvisionnement de la halle de Soisson, et la subsistance des habitans de Paris pendant plus de quinze jours. ( Ce fait, conduit sur la place de grêve, pour être rompu vif, tenaillé et jeté au feu.

Condamne le duc de Fitzjames, pensionnaire de l'état à faire amende honorable, la tête nue, et en chemise, lacorde au col, ayant écriteau devant et derriere, portant ces mots : ( étranger pensionné, ingrat et insolent envers la nation; ayant osé dire, le 11 Juillet dernier,

dans le jardin du palais royal, étant accompagné d'un abbé innocent, qu'il ne concevoit pas comment d'honnêtes gens pouvoient mettre le pied dans ce jardin, qu'il n'y avoit que de la canalle qui pouvoit y venir.) Ce fait, conduis sur la place de grêve pour y être exposé au carcan pendant quatre heures de suite, et être banni à perpétuité hors du royaume, les droits à lui attribués sur la Loire supprimés, et ses biens acquis et confisqués au profit de la nation.

Condamne le duc de Guise & le prince d'Hénin à faire amende honorable, la tête nue & en chemise, la torche au poing & la corde au col, ayant chacun un écriteau devant & derriere, portant ces mots, savoir: le duc de Guise (traître à la Nation, complice d'assassinât & meurtre d'intention, homme violent envers les Gardes-du-Corps du Sa Majeste, séditieux & dangereux par ses conseils perfides); & le prince d'Hénin (traître à la Nation, séditieux, complice des meurtres & assassinâts prémédités & commis par le prince Lambese) ce fait, être lesdits de Guiche & d'Hénin, conduits sur la place de Grêve pour y avoir chacun le bras droit coupé au dessus de la jointure du coude, & chacun le bras droit brulé avec une torche

ardente jusqu'au dessus du coude, & ensuite être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'en-suive, & rester exposés au gibet pendant trois jours, & de là portés à Mont-Faucon.

Confirme les jugemens & exécutions qui les ont ensuivies, rendus par l'autorité des Citoyens, envers les nommés Delaunay, Gouverneur de la Bastille, de Pujet, Major de la Bastille, Foulon, Berthier de Sauvigny, ci-devant Intendant de la Généralité de Paris: de Flesselles & autres scélérats ou traîtres de leur espece, tant à Paris que dans les villes de province du Royaume. Déclare tous les fauteurs, adhérents & complices desdits Charles-Philippes de France, comte d'Artois, Louis-Joseph, prince de Condé, Louis-Henri-Joseph, duc de Bourbon, Louis-François-Joseph, prince de Conti, Lambesc du Châtelet, la duchesse Jule de Polignac, la duchesse d'Aiguillon, Daligre, de Sartine, le Noir, Leleu, banquier, Boulainvilliers, Carron dit Beaumarchais, la Borde, Buchestret, Riber, Villedeuil, Duval d'Eprémeuil, le marquis de Vaudreuil, l'abbé de Vermont, le baron de Breteuil, l'abbé Sabatier, le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, de Crône, de Fitz James, de Guiche,

de Mauſſion, de Viarmes, de Poutcaré, de Belbeuf, de Barentin, le duc de Polignac, le marquis de Juigné & le baron ſon frere, le prince Vaudemont, le marquis de la Chatre & le prince d'Hénin, traîtres & coutumaees.

## *Extrait des regiſtres du Comité des Diétines du Palais royal de Paris.*

Du 14 Juillet et 25 Août 1785.

Vû par le comité des Diétinnes régulierement aſſembléaus Palais Royal, le procès criminel fait par les citoyens de la ville de Paris, demandeurs & accuſateurs au nom de la Nation, contre les nommés Charles-Philippe de France comte d'Artois, Louis-Joſeph, prince de Condé, Lambesc, Duchatelet, la ducheſſe Jules de Polignac, la ducheſſe d'Aiguillon, Dalgre, de Sartine, Lenoir, Leleu, Boulainvilliers, Caron, dit Beaumarchais, la Borde, Ducheſtret, Riber, Villedeuil, Duval Déprémesnil, de Vaúdreuil, l'Abbé Vermont, Breteuil, l'abbé Sabathier, le Maréchal de Broglie Bezenval, de Crosne, Fitzjames, de Guiche, de Maussion,

de Viarme de Pontcarré, de Belbeuf, de Barentin le duc de Polignac, le marquis de Juigné, et le baron son frere, le prince Vaudémont, le marquis de la Chatre et d'Hénin, tous défendeurs, & accusés au tribunal des dictires de la nation & appellant des Jugemens contre eux rendus, par lesquels ils ont été atteints & convaincus des crimes mentionnés audit procès, leurs biens acquis & confisqués au profit de la nation, ou à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris la somme de deux cent livres d'amende pour chacun d'eux envers la nation, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de ladite nation.

Le comité reçoit la nation appellante à minimâ à leur égard, & faisant droit sur ledit appel, met les appellations au néant, émandant pour les cas résultants du procès, condamner lesdits Charles-Philippes, comte d'Artois, Louis-Joseph, prince de Condé, Louis-Henry-Joseph, duc de Bourbon, Louis-François Joseph, prince de Conti, Lambesc, du Chatelet, la duchesse

de Mouſſion, de Viarme de Pontcarré, de Belbeuf, de Barentin, le duc de Polignac, le marquis de Juigné & ſon frere; le Baron, le prince Vaudemont, le marquis de la Chatre, Jule de Polignac, la ducheſſe d'Aiguillon Daligre, de Sarrine, de Noir, Leleu, le Boulainvilliers, Caron, dit de Beaumarchais, Laborde, Ducheſlret, Ribes, Villedeuil, Déprémesnil de Vaudreuil, l'abbé de Vermon, Breteuil, l'abbe Sabatier, le marchal de Broglie, le baron de Bezenval, de Crosne, Fitzjames, de Guiche, & d'Henin à être exécutés s'ils sont appréhendés au corps, ce qu'il enjoint expressément à tous bons citoyens, de faire le cas y échéant, à peine contre ceux qui ayant pu les arréter, les auroient facilités dans leur fuite, d'être déclarés traîtres envers la nation, & comme tels, jugés dans toute la rigueur. Ordonne qu'à ladite requête, le préſent Jugement sera imprimé, publié & affiché dans les lieux & carrefours accoutumées de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par tout le royaume, &

pour le faire mettre à exécution, les renvoye par-devant le Peuple assemblé sur la place de grève; &c.

Fait au comité des diettinnes du palais-royal, le vingt-cinq Août mil sept cent quatre-vingt-neuf,

Collationnés TROMPETTE.

signé HAUTECONTE.

---

De l'Imprimerie des Diettinnes au Palais-Royal. 1789.